

1. *Autorise* le Secrétaire général à créer un Compte spécial pour la Force d'urgence des Nations Unies, qui sera crédité des fonds reçus par l'Organisation des Nations Unies, hors du budget ordinaire, pour régler les dépenses de la Force et débité des paiements faits à cette fin;

2. *Décide* que le montant initial du Compte spécial sera de 10 millions de dollars;

3. *Autorise* le Secrétaire général, en attendant le versement de fonds au Compte spécial, à virer à titre d'avance, du Fonds de roulement au Compte spécial, les sommes qui pourront être nécessaires pour régler les dépenses imputables sur ce compte;

4. *Prie* le Secrétaire général, en ce qui concerne le Compte spécial, d'arrêter les règlements et modalités et de prendre les dispositions administratives qu'il jugera nécessaires pour assurer une administration financière et un contrôle efficaces de ce compte;

5. *Invite* la Cinquième Commission et, s'il y a lieu, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à étudier les dispositions supplémentaires qu'il est nécessaire d'adopter en ce qui concerne les frais d'entretien de la Force, et à faire rapport à ce sujet aussitôt que cela sera possible.

596^{ème} séance plénière,
26 novembre 1956.

Résolution 1123 (XI)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 997 (ES-I) du 2 novembre 1956, 998 (ES-I) et 999 (ES-I) du 4 novembre 1956, 1002 (ES-I) du 7 novembre 1956 et 1120 (XI) du 24 novembre 1956,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁷, en date du 15 janvier 1957,

1. *Constate avec regret et inquiétude* qu'Israël ne s'est pas conformé aux dispositions des résolutions susmentionnées;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour obtenir le retrait total d'Israël conformément aux dites résolutions — et de présenter à l'Assemblée générale un rapport sur ce retrait — dans un délai de cinq jours.

642^{ème} séance plénière,
19 janvier 1957.

Résolution 1124 (XI)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 997 (ES-I) du 2 novembre 1956, 998 (ES-I) et 999 (ES-I) du 4 novembre 1956, 1002 (ES-I) du 7 novembre 1956, 1120 (XI) du 24 novembre 1956 et 1123 (XI) du 19 janvier 1957,

1. *Déplore* qu'Israël n'ait pas effectué un retrait total derrière la ligne de démarcation de l'armistice, malgré les demandes répétées de l'Assemblée générale;

¹⁷ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, documents A/3500 et Add.1.

2. *Invite* Israël à effectuer, sans plus de délai, un retrait total derrière la ligne de démarcation de l'armistice.

652^{ème} séance plénière,
2 février 1957.

Résolution 1125 (XI)

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général¹⁸, en date du 24 janvier 1957,

Reconnaissant que le retrait d'Israël doit être suivi de mesures assurant un progrès vers la création de conditions pacifiques,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et des mesures qui y sont indiquées en vue de leur réalisation après le retrait total d'Israël;

2. *Invite* les Gouvernements de l'Égypte et d'Israël à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël le 24 février 1949¹⁹;

3. *Considère* que, après le retrait total d'Israël des régions de Charm-el-Cheikh et de Gaza, il faudra, pour assurer le respect scrupuleux de la Convention d'armistice, placer des éléments de la Force d'urgence des Nations Unies le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Égypte et Israël et mettre en œuvre d'autres mesures, comme le Secrétaire général l'a proposé dans son rapport, compte dûment tenu des considérations qui y sont énoncées en vue de faciliter la réalisation de conditions propices au maintien de la paix dans la région;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions, en consultation avec les parties intéressées, pour appliquer ces mesures, et de faire rapport à l'Assemblée générale comme il le jugera à propos.

652^{ème} séance plénière,
2 février 1957.

Résolution 1126 (XI)

L'Assemblée générale,

Tenant compte de ses résolutions 1000 (ES-I) et 1001 (ES-I) des 5 et 7 novembre 1956, relatives à la Force d'urgence des Nations Unies,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général²⁰, en date du 8 février 1957, sur les arrangements concernant le statut de la Force d'urgence des Nations Unies en Égypte,

Prend acte avec satisfaction dudit rapport.

659^{ème} séance plénière,
22 février 1957.

¹⁸ *Ibid.*, document A/3512.

¹⁹ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, document A/3526.